

**Zeitschrift:** Éducateur et bulletin corporatif : organe hebdomadaire de la Société Pédagogique de la Suisse Romande

**Herausgeber:** Société Pédagogique de la Suisse Romande

**Band:** 28 (1892)

**Heft:** 5

## Heft

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 25.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

DIEU — HUMANITÉ — PATRIE

LA CHAUX-DE-FONDS  
XXVIII<sup>e</sup> Année



1<sup>er</sup> MARS 1892

N<sup>o</sup> 5

# L'ÉDUCATEUR

ORGANE  
DE LA  
SOCIÉTÉ PÉDAGOGIQUE DE LA SUISSE ROMANDE

SOMMAIRE : Avis aux sociétaires. Partie générale : Jean-Amos Coménius (fin). Récompenses et punitions. — Chrenique scolaire : Jura bernois. Vaud. Cours normaux de travaux manuels. Berne. Argovie. — Exercices scolaires : Langue française. Comptabilité. Problèmes pour les sociétaires.

## AVIS AUX SOCIÉTAIRES

Nous rappelons aux sociétaires que le terme fatal pour l'envoi des rapports sur les questions à discuter au Congrès est le **31 mars**.

Le rapporteur général pour la 1<sup>re</sup> question (Une entente entre les cantons romands sur certains points de l'organisation scolaire est-elle désirable ?) est M. Breuleux, directeur de l'Ecole normale de Porrentruy.

Le rapporteur général pour la 2<sup>me</sup> question (L'enfance abandonnée) est M. Louis Favre, régent, président de la Société pédagogique genevoise, 7, rue Lévrier, Genève.

## PARTIE GÉNÉRALE

### Jean-Amos Coménius

(FIN)

Le dernier ouvrage de Coménius, le plus connu, est l'*Orbis pictus* qui n'est autre que l'achèvement du précédent, la « *Janua reserata* » ornée de figures. Il a réalisé par cette œuvre *le principe de l'enseignement intuitif*, qui place les choses avant les mots. Coménius s'y montre un intelligent précurseur de celui qui a dit : « L'intuition est la base de toutes nos connaissances. »

L'*Orbis pictus* est un recueil de mots latins groupés en phrases, se rapportant à tous les domaines, à toutes les branches essentielles de l'activité humaine, de façon à faire connaître au lecteur ce qui peut l'intéresser dans l'univers.

Le titre latin est « *Orbis sensualium pictus* »; le titre allemand, « *Die sichtbare Welt, das ist: aller vornehmsten Weltdinge und Lebensverrichtungen, Vorbildung und Benannung* », avec cette épigraphie, en latin : « Que tout vienne spontanément, que la contrainte soit bannie. »

Chaque chapitre est illustré d'une vignette grossière et pourvue de numéros se rapportant aux mots et aux petites phrases du texte. C'est ainsi que sont disposés les exemplaires imprimés à Nuremberg du vivant de Coménius. Avec le temps, le texte disparut et l'*Orbis pictus* est ainsi devenu la souche mère de toutes les imagieries offertes aux enfants dans l'éducation du premier âge.

Prenons, pour simplifier les explications, un chapitre de cet ouvrage, *la Terre* \*). Sur la page de gauche est une gravure sur bois; elle représente un paysage dans lequel le lecteur doit remarquer une *montagne*, une *vallée*, une *colline*, une *caverne*, une *plaine* et une *forêt*; chacun de ces objets est distingué par son numéro respectif, de 1 à 6.

Voici le texte de la page de droite :

Super Terra	Auf der Erden	Terra f. 1 — die Erde.
sunt	sind	
alti montes 1.	hohe Berge 1.	altus, a. um. — hoch.
profundæ valles 2.	tiefe Thäler 2.	mons, m. 3 — der Berg.
etc., etc.		profundus, a. um. — tief.
		vallis f. 3 — das Thal.

Coménius, on le voit, est le premier véritable apôtre de l'intuition. C'est jusqu'à lui qu'il faut retourner pour suivre le chemin parcouru par cette idée de la pédagogie moderne, c'est que l'observation exacte des choses sensibles est le premier exercice intellectuel. Là encore, il n'y a pas grand'chose de nouveau sous le soleil. Croirait-on qu'il y a trois siècles que Coménius dans la préface de son *Orbis pictus* tenait déjà le langage suivant?

« Pourquoi à la place de livres morts n'ouvririons-nous pas le livre vivant de la nature?... Instruire la jeunesse ce n'est pas lui inculquer un amas de mots, de phrases, de sentences, d'opinions recueillies dans les auteurs, c'est lui ouvrir l'entendement par les choses... Le fondement de toute science consiste à bien représenter à nos sens les objets sensibles, de sorte qu'ils puissent être compris avec facilité. Je soutiens que c'est là le principe de toutes les autres actions, puisque nous ne saurions ni agir, ni parler sagement, à moins que nous ne comprenions bien ce que nous voulons faire ou dire. Or, il est certain qu'il n'y a rien dans l'entendement qui n'ait été auparavant dans les sens, et par conséquent,

\*) Voir Buisson, Dictionnaire de pédagogie I. p. 423.

c'est poser le fondement de toute sagesse, de toute éloquence, de toute bonne et prudente action, que d'exercer soigneusement les sens à bien concevoir les différences des choses naturelles ; et, comme ce point, tout important qu'il est, est négligé ordinairement dans les écoles d'aujourd'hui, et qu'on propose aux écoliers des objets qu'ils n'entendent point, parce qu'ils ne sont pas bien représentés à leurs sens ou à leur imagination, c'est pour cette raison que, d'un côté, la fatigue d'enseigner et, de l'autre, la peine d'apprendre deviennent malaisées et rapportent si peu de fruits.

« Il faut offrir à la jeunesse, non les ombres des choses, mais les choses elles-mêmes, qui font impression sur les sens et l'imagination. L'instruction doit commencer par une observation réelle des choses, et non par une description verbale. »

Dans l'idée de Coménius, l'*Orbis pictus* devait servir, soit dans les écoles latines pour apprendre le latin, soit dans les écoles élémentaires pour apprendre la langue maternelle. Le but à atteindre, c'est que les enfants ne voient rien qu'ils ne sachent nommer, et qu'ils ne nomment rien non plus qu'ils ne sachent montrer.

On le voit, Coménius est une belle figure de réformateur et d'apôtre dans le domaine de l'éducation. S'il s'agit cependant d'apprécier la portée générale de son œuvre, il faut bien dire que l'exécution fut loin de répondre au programme excellent qu'il s'était tracé. Rousseau et Pestalozzi, sans s'en douter, devaient reprendre ces idées ; le premier devait les formuler théoriquement, alors que le second les ferait entrer dans le domaine de la pratique.

Coménius, hâtons-nous d'ailleurs de le dire avant de terminer, n'a point négligé le côté moral et religieux de l'éducation. Dans les écoles primaires, ces « *ateliers de l'humanité* », comme il les appelle, il faut former, non seulement des hommes vigoureux et habiles, mais des hommes vertueux et religieux. « L'enfant, dit-il, n'apprendra que ce qui lui doit être utile dans cette vie ou dans l'autre. »

\* \* \*

L'influence de Bacon, l'auteur du *Novum organum*, sur Komensky, est facile à reconnaître. Bacon avait frayé des voies nouvelles à la pensée scientifique. Au syllogisme artificiel et étroit, qui se bornait à comparer des propositions et des mots, il avait substitué l'étude concrète de la réalité, l'observation de la nature. Ce sont ces règles des recherches scientifiques que Coménius a traduites en langage pédagogique et qui ont fait dire au grand homme d'école slave que :

« Les règles ne doivent jamais précéder les exemples ; on n'apprend à agir que par l'action ; on n'apprend à écrire qu'en écrivant et on ne devient peintre qu'à force de peindre.

« La nature ne va pas par sauts et par bonds. On ne doit jamais passer à une seconde chose sans avoir saisi la première, pas plus

qu'on ne passe également à la seconde, sans avoir répété encore la première. »

\* \* \*

Tels ont été la vie et les travaux d'Amos Coménius, de cet homme qui, à travers des obstacles et des difficultés de tous genres, semblable en cela à Pestalozzi, a passé de la théologie à la pédagogie pour se vouer à l'œuvre de l'enseignement. Dans les choses de l'école, il brille et brillera au premier rang, aussi longtemps que le principe de l'enseignement intuitif sera en honneur et que l'on tiendra en estime les hommes supérieurs dont les qualités morales ont égalé l'intelligence.

Souhaitons qu'un travail de plus longue haleine<sup>1)</sup> présente enfin au public français le pédagogue tchèque, qui, trois cents ans avant nous, a déjà montré ce que devait être l'enseignement public et en a déterminé les divisions avec une exactitude remarquable. Sa valeur au point de vue de l'enseignement éducatif ne saurait être méconnue non plus : il considérait l'instruction et l'éducation comme un moyen propre à relever l'humanité, à l'ennoblir, à la rendre plus heureuse, à rapprocher et à réconcilier les peuples en les élevant au dessus des luttes de partis, de confessions et de nationalités.

Né en Moravie, il a exercé son influence au milieu des Tchèques, des Allemands, des Anglais, des Hollandais, des Suédois et des Hongrois. Il a été en relations d'amitié avec les Français et les Italiens. Par sa pensée comme par sa vie, il a une importance universelle. Comme philosophe et comme théologien, il a consacré sa vie à une œuvre de paix en plaçant le salut de l'humanité plus haut que les considérations de langues, de religions, de partis. Comme pédagogue, il a formulé, avec netteté et précision, le principe de l'enseignement intuitif et, sous l'influence de Bacon, reconnu aux sciences expérimentales le droit de pénétrer dans les écoles latines ; il a introduit la langue maternelle au programme des matières d'enseignement et en a fait le pivot, le centre de l'instruction. En réclamant l'instruction et l'éducation pour tous, pour les filles aussi, jusque-là mises de côté, il a été enfin un des créateurs de l'école primaire contemporaine.

François GUEX.

### Récompenses et punitions

Depuis que les lois et les règlements interdisent les châtiments corporels aux instituteurs, ceux-ci se plaignent parfois de ne plus disposer que d'un petit nombre de moyens de répression, et d'être

1) Citons pourtant, au milieu des nombreuses publications parues à l'occasion des prochaines fêtes, une étude en français de Georges Migot : Jean-Amos Coménius, le dernier évêque morave. Etude pédagogique et théologique. Paris, 1891, Henri Jouve, Rue Racine 15.

désarmés à l'égard de leurs élèves qui persistent à se mal conduire ou à négliger leurs devoirs. Cette assertion mérite d'être examinée de près.

Mais dès l'abord je demande de pouvoir traiter en toute franchise une question d'une si grande importance pour l'école. Les considérations que je présenterai ne concernent pas particulièrement les écoles que je connais directement, mais toutes celles, et elles sont nombreuses, dans lesquelles la lecture des journaux pédagogiques me permet de pénétrer. Elles reposent sur des faits observés un peu partout, ce qui leur donne le caractère d'objectivité que doit avoir toute étude de la nature de celle-ci. Que chacun, dans le particulier, puisse en faire son profit, c'est ce que nous permet de croire toute méditation que nous faisons nous-même sur ce thème ancien et toujours nouveau : l'éducation à l'école.

Autrefois, le maître n'ayant guère que des droits à l'égard des élèves, s'attribuait sur eux un pouvoir absolu. Sa devise était : *sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas*; il ordonnait sans être astreint à fonder ses ordres sur la raison; il punissait sans s'inquiéter si la punition n'était pas hors de proportion avec la faute commise; il infligeait de mauvais traitements sans douter que ce ne fût là le meilleur moyen de former les enfants à l'obéissance et au respect de son autorité. Du gouvernement absolu l'école a passé à la monarchie constitutionnelle, mais cet immense progrès a été accompli dans la loi plus que dans les mœurs. Encore maintenant, l'instituteur croit dans son for intérieur que toute entrave à sa liberté d'action est une atteinte fâcheuse à son autorité. Eh bien ! il faut qu'il le sache, son pouvoir n'est pas sans bornes, et les sages limites qui y sont imposées, bien loin d'ébranler le principe d'autorité, n'ont pour but que de l'affermir, en lui donnant pour bases non plus la contrainte et la terreur, mais l'affection, la justice et la raison.

Il faut aimer les enfants, il faut être bon pour eux. La bonté seule a la clé des cœurs, et c'est par le cœur surtout, sinon exclusivement qu'on exerce une influence durable et bienfaisante. Dès lors, pourquoi parler aux enfants avec une rudesse que rien ne justifie, et les reprendre avec dureté pour la moindre peccadille ?

Il faut être juste envers les enfants. Ils ont un sens si pur de la justice que tout acte qui y contredit les froisse dans leur être intime. Interrogeons-nous nous-mêmes : n'est-ce pas avant tout d'après leur esprit de justice que nous jugeons nos anciens maîtres, et n'est-ce pas de ceux qui étaient les plus justes, quoique peut-être les plus sévères, que nous gardons le plus respectueux souvenir ? A l'école on n'attache pas assez d'importance à cette vertu cardinale, et, sans parler des punitions, auxquelles nous reviendrons, les travaux des élèves ne sont souvent pas appréciés avec le soin indispensable.

Enfin, il faut être raisonnable et n'exiger des enfants que ce que leur âge autorise. A cet égard, la discipline en usage me paraît souvent rigoureuse à l'excès. On veut que les enfants soient muets, immobiles et attentifs pendant plusieurs heures, et que cette attitude passive résulte de la seule volonté du maître; on interdit les mouvements même les plus naturels. — C'est la discipline de la caserne, ce n'est pas celle de l'école. J'aimerais que la tranquillité de l'enfant provînt non de sa soumission servile à une règle arbitraire, mais de l'emploi utile de son temps. Pour cela il faut que l'enseignement soit vivant et substantiel; c'est du reste le seul moyen de soutenir l'attention des élèves. Si avec cela on leur fait jouer un rôle actif, si on les fait penser, sentir, parler, la discipline se fera d'elle-même, c'est-à-dire que l'ordre naîtra de l'intérêt de la leçon, et les cas seront rares où l'instituteur devra reprendre, gronder et punir.

Mais, et nous attirons sur ce point la sérieuse attention de nos lecteurs, il y a un moyen d'action certainement plus efficace que les punitions; ce sont les récompenses, depuis les « bonnes notes » accordées à un travail écrit ou à un exercice de mémorisation, jusqu'aux prix décernés en séance solennelle. — Je ne m'arrêterai pas à discuter la question des prix, qu'on a souvent débattue, et résolue de diverses manières. Je dirai seulement que je suis partisan des prix, à condition qu'ils aient pour but, comme on y tend maintenant, de récompenser avant tout la bonne volonté, l'application, l'effort soutenu et persévérant pendant l'année scolaire, plutôt que la chance aux examens. — Quant aux « bonnes notes », elles sont parfois données avec une légèreté qui frappe certainement et déconcerte les enfants. Il semble parfois que ce soit le hasard qui dicte le nombre de celles dont un exercice de mémorisation est récompensé, et il est telle dictée, telle copie, telle page d'écriture qui obtient le maximum des points alors que la calligraphie en est relativement peu soignée, et qu'elle renferme des fautes négligées par une correction superficielle. Si l'enfant constate que ce n'est pas lorsqu'il s'est donné le plus de peine qu'il obtient le plus de points, sa confiance en la justice du maître est ébranlée, et il n'est pas encouragé à persévérer dans l'application et l'effort. — Enfin, dans certaines localités on a encore l'usage des médailles. Je crois qu'elles font plus de mal que de bien, car étant un signe extérieur et visible à tous de la prétendue supériorité de l'élève, elles flattent la vanité, qu'il ne faut pas plus entretenir chez les parents qu'il ne la faut développer chez les enfants.

Les autres récompenses que l'on peut employer à l'école publique, l'approbation du maître, des paroles d'encouragement adressées en particulier ou devant toute la classe, le rang déterminé par les « bonnes notes » de la semaine, les témoignages satisfaisants qui provoquent à leur tour l'approbation des parents,

l'appel à la conscience, qui parlera plus haut que l'instituteur, plus haut que les parents mêmes, et qui dira : *Tu as bien fait ton devoir*, tous ces moyens sont inspirés par les sentiments de justice et d'affection. On ne les emploie pas assez et j'insiste sur cette vérité d'expérience qu'un éloge donné avec discernement est plus efficace pour maintenir un enfant dans la bonne voie qu'une punition ne l'est pour l'y ramener.

Mais malgré l'intérêt de ses leçons, l'excellente organisation de sa classe et son souci de prévenir le mal plutôt que d'avoir à le guérir, le maître devra parfois se prévaloir de son autorité pour ramener dans le droit chemin un élève qui tenterait de s'en écarter. Ici encore, il me paraît que l'on manque souvent, en ne faisant pas dépendre la peine de la faute commise, ni pour l'espèce, ni pour la sévérité.

Ce grave défaut provient en bonne partie de ce que presque toujours la punition est prononcée au moment même où l'élève tombe en faute, où par conséquent l'instituteur est dans un certain état d'irritation compréhensible sans doute, mais regrettable quand même.

Ne vaudrait-il pas mieux remettre le jugement à la fin de la classe ? Il y gagnerait en sérénité, par conséquent en autorité. En outre, la conversation de quelques instants que cette manière de faire suppose ferait souvent plus de bien que n'importe quelle punition ; ce serait un des moyens de donner aux enfants des notions de morale, qui ne peuvent faire l'objet d'un enseignement systématique, et c'est là, nous semble-t-il, le premier devoir de l'école populaire. « Instruire est bien, moraliser est mieux, dit un pédagogue français<sup>1</sup>) ; si l'un est utile, l'autre est nécessaire, car une société a encore plus besoin de moralité que de savoir et d'honnêtes gens que de gens instruits. »

Je remarque ensuite qu'on ne considère pas comme punition une réprimande, un blâme infligé même en présence des camarades. Cela paraît trop peu de chose pour prendre rang parmi les châtiments. Suivant l'idée communément admise, la vraie punition est une humiliation, comme le bonnet d'âne, l'écrêteau épinglé au dos pour dénoncer la faute commise, le nom de l'élève inscrit au tableau noir pour stigmatiser la paresse ou la négligence, — ou bien l'imposition d'un travail écrit fastidieux et agaçant.

On use moins qu'autrefois du premier genre de peines ; cependant on y a recours encore trop souvent, ou trop à la légère, car on ne doit porter atteinte à la dignité de l'enfant qu'après avoir épuisé tous les autres moyens d'action. Il faut en outre être assuré que la punition cause bien la honte voulue, sinon elle ferait plus de mal que de bien, même aux autres élèves.

Quant aux pensums, on rit beaucoup du nom et de la chose, et c'est sans doute ce qui les a sauvés si longtemps. Nous sommes

1) Vessiot, de l'éducation à l'école primaire, professionnelle, supérieure et normale.

heureux de constater que nos écoles ont presque définitivement renoncé à cet abus qu'elles n'auraient jamais dû emprunter aux lycées, ces casernes scolaires. On comprend maintenant que toute punition écrite doit avoir pour effet de développer l'intelligence de l'élève.

Mais avant toutes choses, la punition a pour but de rappeler un enfant coupable au respect de la loi morale. Pour qu'elle l'atteigne, ce but, elle doit être proportionnée à la faute, ce qui n'est pas toujours le cas. Parfois on n'établit pas « une différence entre les fautes de simple indiscipline ou d'étourderie, et celles qui proviennent de méchanceté réfléchie ou d'un vice du cœur. »<sup>1)</sup> Un enfant dit un mensonge : on lui donne à conjuguer le verbe mentir ; il fait rire son voisin : on lui donne le verbe polissonner. Au nom de quelle morale punit-on de la même manière le vice et l'enfantillage, et quel est le mérite de l'éducateur qui croit corriger un enfant du mensonge par un pensem ?

Sans doute on ne peut pas faire un code des punitions, d'abord parce qu'il est impossible de prévoir tous les cas, ensuite parce que, pour être équitable, la punition doit dépendre non seulement de la faute, mais aussi et beaucoup du caractère de l'enfant fautif. Voici cependant, dans une gradation assez rationnelle, les moyens de répression dont l'instituteur dispose :

- 1<sup>o</sup> Réprimande séance tenante ;
- 2<sup>o</sup> Réprimande en particulier ;
- 3<sup>o</sup> Censure en particulier ;
- 4<sup>o</sup> Court travail supplémentaire (devoir écrit ou exercice de mémorisation) à faire à domicile) ;
- 5<sup>o</sup> Bulletin de discipline adressé aux parents ;
- 6<sup>o</sup> Censure publique ;
- 7<sup>o</sup> Retenue (sous la surveillance de l'instituteur) ;
- 8<sup>o</sup> Arrêts ;
- 9<sup>o</sup> Renvoi de l'élève au supérieur hiérarchique de l'instituteur, président ou directeur ;
- 10<sup>o</sup> Réprimande du président ;
- 11<sup>o</sup> Surveillance spéciale et régulière du président ;
- 12<sup>o</sup> Lettre d'avertissement du président aux parents.

Il me semble que voilà une série de punitions assez complète pour les écarts de conduite, et cependant elle ne comprend ni les pensem, auxquels je renoncerais pour ma part, ni les mauvaises notes qui abaisse le rang de l'élève, mais dont l'emploi n'est pas toujours judicieux, ni les mesures qui peuvent être utilement employées avec certains caractères, comme la mise à part. Eh bien ! je crois que peu d'instituteurs ont assez sérieusement réfléchi à cette partie si importante de leur tâche pour s'être fait une échelle des peines ; parfois même, au lieu des punitions pédagogiques,

1) Gauthey, de l'Education. Tome II, p. 344.

on emploie des moyens condamnés par la nature de l'enfant, et l'on impose, par exemple, un travail à faire pendant la récréation.

Quant à la négligence, à la paresse et au manque de soin dans le travail, je crois qu'il n'est pas difficile d'y remédier pour un instituteur qui sait se faire respecter de ses écoliers; mais il y faut de la persévérence. Ajoutons que la négligence est parfois imputable aux parents et que dans ce cas il est souverainement injuste de punir l'enfant. De même le manque de soin peut provenir d'une installation domestique défectueuse.

L'enfant sait très bien que ce qu'il doit faire doit être bien fait, et il trouvera parfaitement juste qu'un travail mal soigné ne soit pas reçu. Aussi je suis d'avis que s'il faut donner peu de travaux domestiques, il est essentiel, en revanche, qu'ils soient faits aussi consciencieusement que possible.

Je me résume en disant: l'instituteur qui est bon, juste et raisonnable, qui donne d'une manière intéressante des leçons bien préparées, pendant lesquelles tous les élèves se sentent utilement occupés, celui-là est aimé et respecté de ses écoliers qui prennent l'habitude du travail régulier et de la soumission à l'ordre nécessaire.

Lorsqu'il sera obligé de reprendre et de punir, il fera appel avant tout aux sentiments nobles de l'enfant, à son affection pour son maître, à son amour pour ses parents, au sentiment du devoir, à la conscience; c'est par cette action morale continue qu'il contribuera à *élever* l'enfant. Quand la faute sera assez grave pour mériter une expiation, il se souviendra que ce n'est pas à lui personnellement que l'enfant a manqué, mais au devoir, qu'il n'est pas juge et partie, mais qu'il ne doit être que juge. Se gardant de toute précipitation, il s'entourera de tous les éléments de connaissance de la cause, et ne prononcera qu'en pleine possession de lui-même et en prenant en considération le caractère de l'enfant, afin que la peine soit sanctionnée par la conscience du coupable. Ainsi l'autorité de l'instituteur aura une base inébranlable: le respect.

Ed. CLERC.

---

## CHRONIQUE SCOLAIRE

---

### JURA BERNOIS

#### *Loi scolaire.*

Le projet de loi scolaire adopté en premier débat par le Grand Conseil du canton de Berne a été discuté, dans le courant de février, par des assemblées populaires convoquées dans tous les districts. A Moutier c'était le 1<sup>er</sup> février, à Saignelégier le 4, à Porrentruy le 6, à Courtelary le 8, à Delémont le 11. M. Gylam, inspecteur d'écoles, a donné, sur le même sujet, une conférence à Biel, à la demande de la Société d'utilité publique de cette ville. Les vœux émis dans ces réunions seront envoyés à la Direction de l'instruc-

tion publique et pourront éventuellement être pris en considération quand la loi sera discutée en deuxième débat.

En ce qui concerne les dispositions générales du projet, les assemblées de Delémont et de Porrentruy voudraient conserver au corps enseignant le privilège de nommer les membres du synode cantonal. Dans notre époque démocratique, où on demande l'élection du Conseil fédéral par le peuple, pourra-t-on conserver aux instituteurs, à l'exclusion même des institutrices, un droit qui semble appartenir à l'ensemble des citoyens? A Saignelégier, on voudrait pour le synode cantonal « des attributions plus étendues et plus effectives ». A Porrentruy et à Delémont, on demande que les porteurs de brevet d'un autre canton aient, sous réserve de réciprocité, le droit d'enseigner dans les écoles bernoises.

A Moutier, à Delémont, à Porrentruy, on tient à ce que le minimum de traitement communal actuel, soit 550 francs, ne soit pas abaissé à 450 francs, ainsi que le prévoit le projet.

D'après l'art. 20, toute école primaire doit être mixte quant aux sexes. La séparation des sexes peut être accordée par la Direction de l'instruction publique. Aux Franches-Montagnes, on demande que cette séparation soit la règle dans les classes supérieures. On ne comprend pas bien les motifs qui ont pu amener cette résolution.

L'école sectionnée est repoussée à Porrentruy et à Delémont; à Moutier on ne la tolère qu'exceptionnellement et provisoirement avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique.

A Porrentruy et à Delémont, on exprime le vœu que l'enseignement de la religion chrétienne soit donné par les ministres des cultes respectifs ou par leurs représentants, les heures de religion comptant dans la scolarité. Entend-on par cette dernière partie de la proposition que l'enseignement religieux sera payé sur le traitement affecté à l'instituteur? Il le semble, car sans cela cet enseignement ne pourrait être rétribué d'après le projet. Il y aurait donc lieu de prévoir une diminution proportionnelle des traitements du corps enseignant.

En ce qui concerne les constructions scolaires, Moutier et Courtelary demandent une participation plus forte de l'Etat aux dépenses qui en résultent, 10 à 15% à Courtelary, 10 à 20% à Moutier.

A Moutier, à Courtelary, à Delémont, on exprime le vœu que les frais de remplacement de l'instituteur malade soient supportés pour un tiers par le maître lui-même, pour un tiers par la commune et pour un tiers par l'Etat. Les plaintes contre l'instituteur donnent lieu à diverses propositions. Delémont et Courtelary veulent conserver les dispositions de la loi actuelle. On repousse partout l'idée que l'instituteur condamné à la détention correctionnelle puisse reprendre sa classe une année après avoir purgé sa peine. On considère aussi comme draconienne la disposition par laquelle deux avertissements de la Direction de l'instruction publique constituent un motif péremptoire de révocation.

D'après le projet, les instituteurs peuvent être mis à la retraite après 30 ans de service avec 280 à 400 francs de pension. A Courtelary, à Moutier, à Saignelégier, à Delémont, à Porrentruy, on voudrait voir le chiffre de la pension plus élevé (500 à 800 francs), et pour y arriver, on demande la création d'une caisse des retraites, dont les recettes seraient fournies moitié par l'Etat, moitié par le corps enseignant.

La fréquentation de l'école devient obligatoire pour tout enfant qui, au 1<sup>er</sup> janvier, a atteint l'âge de six ans, et cela dès le 1<sup>er</sup> avril suivant, date de l'ouverture des cours. A Saignelégier on voudrait voir remplacer la date du 1<sup>er</sup> janvier par le 30 juin suivant, et à Moutier par le 31 décembre, soit la veille de la date fixée par le projet. Dans nos populations on n'a jamais pu s'habituer à voir des enfants nés le 31 mars fréquenter l'école et en sortir une année avant ceux qui sont nés le 1<sup>er</sup> avril. D'après le projet, la fréquentation scolaire se fait par classes d'âge, ce qui est beaucoup plus naturel.

La scolarité peut être ramenée à 8 années par les communes. Cette proposition a été acclamée par les assemblées populaires jurassiennes. Toutefois, Porrentruy et Delémont voudraient réduire le nombre des heures de fréquentation.

Les pénalités prévues pour contraventions scolaires ont donné lieu à de longues discussions. Moutier voudrait conserver le principe que toute absence est amendable, mais ce serait le juge qui prononcerait l'amende de 5 centimes par heure d'absence, et ce serait le receveur de district qui serait chargé de l'encaissement. A Courtelary, à Delémont, à Porrentruy, on demande une tolérance, une limite en deçà de laquelle les absences ne sont pas punissables. L'élève, d'après ce système, pourrait manquer un douzième des heures, un mois sur douze, sans être inquiété le moins du monde.

L'école primaire supérieure est inconnue dans le Jura bernois ; les dispositions du projet n'ont donné lieu à aucune observation. Il n'en est pas de même des cours complémentaires que Courtelary, Delémont, Porrentruy voudraient rendre obligatoires dans certaines conditions variant suivant les points où l'on s'est placé.

Les dispositions du projet relatives à l'enseignement privé, aux commissions d'école, aux inspecteurs, à la Direction de l'instruction publique n'ont donné lieu à aucune remarque importante.

Une proposition originale est celle de M. le maire de Courtedoux, qui, en présence des changements continuels d'éditions dans les manuels classiques, a proposé d'en soumettre l'introduction dans les écoles au référendum et cela pour arriver à plus de stabilité.

Voilà quels sont les principaux vœux émis dans notre Jura pour améliorer le projet de loi scolaire. Il en existe d'autres de moindre importance ou d'autres encore qui n'ont été soulevés que dans une seule assemblée. Nous n'en parlerons pas. Tout ce qu'on peut ajouter, c'est que le projet reste intact dans ses grandes lignes ; la charpente a résisté, on diffère de goût dans l'ornementation. C'est là un pronostic excellent pour affirmer que le projet aura de grandes chances d'être adopté par le peuple bernois qui marche d'une allure lente peut-être, mais calme et assurée, vers le progrès et l'idéal.

H. GOBAT.

\* \* \*

L'assemblée municipale de Tavannes a décidé la création d'une école secondaire à deux classes. Cet établissement pourra rendre d'excellents services dans la vallée supérieure de la Birse. Le district de Moutier comptera donc deux écoles secondaires, puisqu'on en compte déjà une au chef-lieu. C'est grâce à l'initiative de M. Brand, député, et de M. Gautier, notaire, que l'école secondaire de Tavannes devra son existence.

\* \* \*

M. E. Vauclair a été appelé aux fonctions de professeur de français et de pédagogie à l'école secondaire de Saint-Imier. M. Vauclair était instituteur primaire à Epiquerez, dans le Clos-du-Doubs.

## VAUD

Nous avons publié le 1<sup>er</sup> février une pétition adressée au Grand Conseil par des instituteurs qui demandent la suppression pour tous de l'obligation des fonctions d'église, puisque les régents nommés depuis la promulgation de la loi scolaire du 9 mai 1889 ne sont pas astreints à ces fonctions. Il paraît que cette pétition a provoqué une contre-pétition, que nous ne connaissons pas, car nous ne l'avons pas reçue et nous ne la trouvons pas dans l'*Ecole*, pas plus du reste que nous n'y trouvons la requête des instituteurs. Mais les régents ne se découragent pas ; au contraire, ils reviennent à la charge et développent leurs motifs de droit. Voici leur nouvelle pétition,

à laquelle il nous paraît impossible que le Grand Conseil ne fasse pas bon accueil, en présence des textes formels de la Constitution fédérale.

*Au Grand Conseil du canton de Vaud.*

Monsieur le Président, Messieurs,

Usant d'un droit garanti par l'art. 10 de la Constitution vaudoise du 1<sup>er</sup> mars 1885, les régents vaudois ont l'honneur de vous demander de bien vouloir faire cesser l'inégalité qui subsiste entre les régents nommés sous l'empire de la loi de 1865 et ceux placés sous le régime de la nouvelle loi scolaire du 9 mai 1889, en ce qui concerne les fonctions d'église.

Cette détermination, Messieurs, n'a pas été prise sans mûre réflexion et il est étonnant qu'une démarche si naturelle et avant tout si absolument légale ait provoqué dans le canton une agitation que rien ne justifie.

Vouloir obliger les régents à remplir les fonctions d'église au mépris de la liberté de conscience, à laquelle ils ont droit comme tous les citoyens placés sous la protection de l'art. 49 de la Constitution fédérale, c'est violer sciemment cet article dont les dispositions sont formelles et que nous rappelons plus bas ; c'est froisser dans ce qu'elles ont de plus sacré les convictions personnelles d'un groupe de citoyens en les soumettant à une loi d'exception.

« Art. 49. — *La liberté de conscience et de croyance est inviolable. Nul ne peut être contraint de faire partie d'une association religieuse, de suivre un enseignement religieux, ni encourir des peines de quelque nature qu'elles soient pour cause d'opinion religieuse.* »

Nous avons peine à croire que, pour répondre aux vœux de la contre-pétition, le Grand Conseil voudra, par un vote formel, consacrer un état de choses qui constitue une flagrante injustice. Les fonctions de l'instituteur sont laïques, chacun le sait, et le fait que depuis 1874 les régents ont continué, sans protester, à fonctionner à l'église, prouve qu'il y a en eux un esprit de conciliation qu'il serait inutile de rechercher chez leurs adversaires. Chacun sait aussi que lorsqu'il s'agit de contribuer, en quoi que ce soit, au bien général du pays, les régents sont toujours prêts à payer de leur personne, sans hésiter. Au point de vue du droit strict, aucune autorité ne peut obliger les régents à fréquenter le culte de telle église plutôt que de telle autre ; nous affirmons que le régent a le droit, comme tout citoyen suisse, d'aller à l'église ou de n'y pas aller, sans que personne ait rien à y voir. Les nombreux employés de l'Etat, des communes, les fonctionnaires de l'ordre exécutif ou judiciaire jouissent en toute sécurité des libertés garanties par la constitution et les lois ; les régents seuls sont placés sous un régime d'exception. Et pourquoi ? Les signataires de la contre-pétition se chargent de répondre. C'est parce que les paroisses ne peuvent se passer de leurs services et qu'ils sont, de tous les citoyens, les plus qualifiés pour remplir les fonctions de chantres et de lecteurs. Nous retenons avec soin cet aveu, qui est, pour le corps enseignant, un témoignage précieux des services qu'il rend à l'Eglise ; mais cela ne suffit pas pour que l'injustice dure plus longtemps. Ces fonctions, du reste, sont réparties de telle sorte que quelques régents ont le service d'église 52 fois par an, plus lecture biblique l'après-midi ; d'autres, plus favorisés, ne l'ont qu'une ou deux fois par mois ; les heureux, enfin, sont chantres, mais avec une rétribution qui va jusqu'à fr. 350 par an ! Nous ne voyons pas pourquoi des hommes qui ont fait les mêmes études, qui ont le même diplôme, ne jouiraient pas des mêmes avantages. Nous supposons qu'on invoquera, comme argument en faveur de l'ancien état de choses, la loi ecclésiastique, dont l'art. 103 n'a pas été rapporté. L'argument se retourne contre ceux qui l'invoquent ; il est la preuve qu'on a commis une faute en ne mettant pas la loi ecclésiastique vaudoise en harmonie avec les dispositions libérales de la Constitution fédérale. Cet art. 103 est du reste abrogé par l'art. 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale, ainsi conçu : « Art. 2. — Les dispositions des lois fédérales, concordats ou des lois cantonales contraires à la présente Constitution cessent d'être en

vigueur par le fait de celle-ci. » — Nous le croyons également abrogé par la loi scolaire vaudoise qui dit : Article 122, chiffre 5 : « Sont abrogés.... Enfin, toutes les dispositions contraires à la présente loi. »

Nous avons essayé de vous démontrer, Monsieur le président et Messieurs, que les régents sont dans le droit ; nous osons espérer que vous n'hésitez pas à accomplir une œuvre de justice — on pourrait dire de réparation — en accordant à tous le bénéfice des dispositions constitutionnelles. Il n'y aura aucun péril pour les paroisses ; elles ne souffriront nullement du nouvel état de choses, car les régents, après avoir reconquis leur liberté de conscience, rempliront certainement volontairement les fonctions de chantres et de lecteurs.

Ils repoussent énergiquement toute accusation de connivence avec un parti politique et religieux ; en un mot, ils ne demandent qu'à être traités comme des citoyens libres d'un pays libre ; à ne pas se trouver dans une situation inférieure à celle de leurs collègues de Genève et de Neuchâtel.

Ils désirent, Messieurs, partager les avantages qu'offre à tous les enfants d'un même pays, sans distinction, une constitution libérale ; ils veulent, avec vous, se grouper à l'ombre du noble drapeau qui porte dans ses plis la fière devise : *Liberté et patrie*. Ils prient Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde et vous inspire dans la décision importante que vous serez appelés à prendre.

*Le comité d'initiative des instituteurs.*

---

**Cours normaux de travaux manuels.** — Le rapport que nous avons rédigé sur le cours de la Chaux-de-Fonds, en qualité de président du comité d'organisation, débutait par un chapitre consacré à l'organisation même des cours et aux diverses autorités dont ils dépendent. Le *Pionier*, qui a bien voulu insérer notre rapport complet (*l'Éducateur* n'en a donné que la partie pédagogique), nous fait l'honneur maintenant de nous répondre par la plume de M. Lüthi, son rédacteur.

Le premier article de notre confrère, répondant à une de nos questions, nous apprend que c'est le gouvernement cantonal qui nomme le directeur et les maîtres d'un cours normal, mais moyennant la sanction du département fédéral de l'industrie, laquelle sanction est accordée sur le préavis du comité de la société. Cette réponse ne nous tire guère de notre incertitude ; si nous la comprenons bien, elle revient à dire qu'en définitive, c'est le comité de la société qui nomme le directeur et les maîtres. Nous n'avons rien contre ; nous désirions seulement être fixé sur ce point, qui intéresse chacun.

Quant au programme et au budget, ils sont soumis par le département fédéral à l'examen du comité de la société, ce qui laisse supposer que c'est le comité qui en décide. Nous persistons à croire que le budget et plus particulièrement le programme devraient être établis par le département cantonal de l'instruction publique, comme garantie de la valeur pédagogique du cours et afin de varier quelque peu l'enseignement, suivant le canton où il se trouve.

ED. CLERC.

**Berne.** — La ville de Berne vient d'admettre en votation populaire une nouvelle organisation scolaire, qui stipule entre autres la gratuité des classes secondaires et du progymnase, un écolage de 60 francs par an pour le gymnase supérieur et les divisions supérieures (école complémentaire, séminaire, école de commerce), de l'école secondaire des filles, la création de classes au progymnase sans l'enseignement du latin, la prolongation de 1 à 2 années des cours de l'école de commerce et de l'école complémentaire des jeunes filles, et de 3  $\frac{1}{2}$  ans à 4  $\frac{1}{2}$  ans des cours de la section réale du gymnase. Le maximum du nombre des élèves est fixé à 40 pour une classe primaire, 35 à 40 pour une classe secondaire, 30 à 35 pour une classe de gymnasie.

— Le 8<sup>me</sup> cours normal de travaux manuels s'ouvrira à Berne le 4 juillet et durera 4 semaines. Nous l'apprenons par la *Schweizerische Lehrerzeitung*, tandis que le *Pionier* n'en dit rien. Le directeur et les maîtres sont-ils nommés ? Le programme est-il établi ?

E. C.

**Argovie** — M. Dula, l'ancien directeur du séminaire de Wettingen, vient de mourir à Baden, à l'âge de 73 ans. Il fut instituteur à Lucerne, puis à l'école secondaire de Reinach. Après le Sonderbund, il fut directeur de l'instruction publique du canton de Lucerne, mais pour peu de temps. L'enseignement le rappelait. Il fut le directeur du séminaire nouvellement créé de Rothhausen, qui fut fermé en 1869 par le parti ultramontain revenu au pouvoir. Il passa alors comme directeur au séminaire de Wettingen, auquel il consacra 17 années de sa vie.

Dula était une riche nature, enthousiaste pour le beau et le bien, inébranlable dans ses principes libéraux. Comme il avait demandé d'être incinéré, l'église catholique s'est refusée à un service funèbre, qui a été célébré à l'église protestante de Baden.

ED. CLERC.

---

## EXERCICES SCOLAIRES

---

### LANGUE FRANÇAISE

#### *Formation de l'adjectif.*

Les élèves écriront sous dictée les noms qui suivent et, quand ils en connaîtront bien le sens et l'orthographe, ils trouveront les adjectifs qui en dérivent.

Ces adjectifs seront formés soit simplement avec le radical des noms donnés, soit en ajoutant à ce radical un suffixe, par exemple: *al, el, ique, eux, é, able, ible, aire, etc.*

#### DEGRÉ ÉLÉMENTAIRE

Neige, blancheur, méchanceté, honte, silence, tendresse, inquiétude, honnêteté, modestie, vertu, fermeté, jeunesse, nature, douceur, ignorance, gourmandise, paresse, profondeur, longueur, largeur, hauteur, sagesse, grossesse, lenteur, richesse, orage, pauvreté, grandeur, petitesse, lâcheté, beauté, grossièreté, facilité, victoire.

#### DEVOIR

Neigeux, blanc, méchant, honteux, silencieux, tendre, inquiet, etc.

#### DEGRÉ MOYEN

Fécondité, vanité, merveille, civilité, ardeur, crime, sourcil, cruauté, azur, labeur, (en latin: *labor*), orgueil, éclat, matin, politesse, sincérité, indulgence, vice, désir, grâce, pureté, dureté, clarté, prudence, argile, fatalité, joie, soie, gaîté, douleur, fable, abord, pluie, angle, fierté, galanterie, adresse, monstre, misère, vieillesse, poisson, difficulté, soleil, venin, sphère, monument, prison, voix, septentrion, colosse, bible, sépulcre, exemple.

#### DEVOIR

Fécond, vain, merveilleux, civil, ardent, criminel, sourcilleux, cruel, azuré, laborieux, orgueilleux, éclatant, matinal (matineux, matinier), etc.

#### DEGRÉ SUPÉRIEUR

Drame, homme, enthousiasme, pied, mensonge, calomnie, nuit, clémence, cyclope, excès, arbitre, prix, temps, seul, ombre, sérénité, produit, malignité, roi, loi, fils, mois, jour, pyramide, aérostat, déluge, densité, abjection, enfer, fleuve, eau, étude, maturité, surdité, lune, faim, cristal, métal, exactitude, exemption, sable, amabilité, santé, fer, emphase, énigme, sang, école, estomac, ver, fantaisie, sens, confidence, culpabilité, système, forêt, cadavre, printemps, géant, exemple, caractère, majorité, suc.

DEVOIR

Dramatique, humain, enthousiaste, pédestre, mensonger, calomniateur, clément, cyclopéen, excessif, arbitral, précieux, temporel, solitaire, ombreux ou ombrageux, serein, productif, malin, royal, légal, filial, mensuel, journal ou journalier, pyramidal, aérostatique, diluvien, dense, abject, infernal, fluvial, aquatique, studieux, mûr, sourd, lunaire, affamé ou famélique, cristallin, métallique, exact, exempt, sablonneux, aimable, sain, ferrugineux, emphatique, énigmatique, sanguin, scolaire, stomacal, véreux, fantasque, sensuel, confidentiel, coupable, systématique, forestier, cadavéreux, printanier, gigantesque, exemplaire, caractéristique, majeur, succulent.

A. GRANDJEAN.

COMPTABILITÉ<sup>(1)</sup>

André Beau, à Genève, Journal N° 1.

— Du 1<sup>er</sup> janvier 1888. —

		Fr.	Fr.
<sup>2</sup> <sup>1</sup>	<i>Caisse à Bilan d'Entrée.</i>		
	Espèces en caisse . . . . .	5,125»50	
	Du dit.		
<sup>3</sup> <sup>1</sup>	<i>O. Dubois à Dit.</i>		
	Solde de conformité, val. 31 déc. 1887 . . . . .	3,125»35	
	Du dit.		
<sup>4</sup> <sup>1</sup>	<i>L. Bon à Dit.</i>		
	Solde de conformité, val. 31 déc. 1887 . . . . .	2,133»55	
	Du dit.		
<sup>5</sup> <sup>1</sup>	<i>E. Dalet à Dit.</i>		
	Solde de conformité, val. 31 déc. 1887 . . . . .	1,359»85	
	Du dit.		
<sup>6</sup> <sup>1</sup>	<i>D. Berna à Dit.</i>		
	Solde de conformité, val. 31 déc. 1887 . . . . .	531»45	
	Du dit.		
<sup>7</sup> <sup>1</sup>	<i>Immeuble à Dit.</i>		
	M. immeuble, rue Verdaine, 50, estimé . . . . .	50,000»—	
	Du dit.		
<sup>8</sup> <sup>1</sup>	<i>Mobilier à Dit.</i>		
	M. mobilier estimé . . . . .	5,500»=	
	Du dit.		
<sup>9</sup> <sup>1</sup>	<i>Marchandises à Dit.</i>		
	En magasin :		
	E. 101 à 450 — 350 bal. rizón, à fr. 31 . . . . .	10,850»—	
	S. G. 1001/40 — 40 cais. vin, » 85 . . . . .	3,400»—	
	» 1041/80 — 40 » » 95 . . . . .	3,800»—	
	» 1081/120 — 40 » » 110 . . . . .	4,400»—	22,450»—
	Du dit.		
<sup>10</sup> <sup>1</sup>	<i>Effets à recevoir à Dit.</i>		
	En portefeuille :		
	Fr. 4943»85, — 15 avril, Paris, 99 7/8 . . . . .	fr. 4937»65	
	Esc. 104 j. 4% . . . . .	» 57»15	4,880»50
	Fr. 4600»55 — 17 avril, Amst., 210 3/4 . . . . .	fr. 9695»65	
	Esc. 106 j. 4% . . . . .	» 114»20	9,581»45
	L. st. 203 4 sh. 9 d. — 15 fév., Londres,		
	25.15 . . . . .	fr. 5237»15	
	Esc. 44 j. 4% . . . . .	» 25»60	5,211»55

(1) Voir pages 28 et 29, n° du 15 janvier. — Je compte donner les solutions du Grand Livre et des Comptes courants à la suite des articles du journal.

## Problèmes pour les sociétaires.

*Solutions du N° 26.*

### 1<sup>o</sup> Par l'algèbre.

Soient  $x$ , la distance qui sépare le train de la station et  $y$ , celle qui est parcourue par le voyageur.

Les espaces parcourus dans un même espace de temps sont proportionnels aux vitesses; nous pouvons donc poser

$$\frac{x}{15} = \frac{y}{7}$$

Après résolution de ce système, on obtient:

$$x = 1.5$$

La distance demandée est donc de 1 km. 5. (Ls CHENEVARD.)

## 2<sup>e</sup> Par l'arithmétique.

Pour faire 1 km. à l'aller, le voyageur emploie  $\frac{1}{3}$  d'heure.

Pour parcourir 1 km. au retour, le voyageur emploie  $\frac{1}{7}$  d'heure.

Pour parcourir 1 km., aller et retour,  $\frac{1}{3} + \frac{1}{7} = \frac{10}{21}$  d'heure.

Distance de la gare au point de rebroussement  $\frac{1}{3} : \frac{10}{21} = \frac{7}{10}$  km.

Mais puisque le voyageur emploie 1 heure pour parcourir 7 km. au

Mais puisque le voyageur emploie 1 heure pour parcourir 7 km. au retour, il aura employé  $\frac{1}{10}$  d'heure pour parcourir  $\frac{7}{10}$  de km. Dans le même temps, le train aura parcouru 15 km. : 10 = 1,5 km. (E. ROULET, Marchissy.)

Le problème a été résolu également en considérant le rapport des vitesses aller et retour, inverse de celui des temps employés pour parcourir un même espace.

Solutions reçues : M<sup>les</sup> L. Hieber, Ad. Vuille, une abonnée, Le Locle ; J. M., Mont-de-Boveresse ; Marg. Haag, Savagnier ; MM. J. Denis, Plainpalais ; A. Renaud, Echichens ; Th. Moeckli, Neuveville ; H. Javet, Môtiers (Vully) ; Ph. Javet, Fleurier (qui a été omis dans les solutions exactes du N° 25) ; G. Bünzli, St-Blaise ; E.-H. Guenot, Landeron ; F. Nicolier, Aigle ; N. Vuilleumier, Renan ; U. Guidoux, Mathod ; M<sup>le</sup> Alice Bruch et M. Ch. Eberhardt, Trélex.

*Problème N° 27.*

Un banquier a escompté en dedans un billet de fr. 2080 payable dans 8 mois et un billet de fr. 3150 payable dans 10 mois. L'escompte total a été de fr. 256»06. Quel était le taux de l'escompte?

(Communiqué par M. P. FAVRE, à Peseux.)

Adresser les solutions jusqu'au 12 mars, à M. A.-P. Dubois, directeur des écoles, au Locle.